

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-168

R-4119-2020

11 décembre 2020

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Esther Falardeau
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande de paiement de frais amendée
d'OC**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2020*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Marc Bishai;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 2 avril 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2020.

[2] Du 31 août au 3 septembre 2020, la Régie tient une audience de quatre jours. Elle tient une dernière journée d'audience le 17 septembre 2020 et entame son délibéré ce même jour.

[3] Entre les 30 septembre et 16 octobre 2020, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier.

[4] Les 4 et 26 novembre 2020, la Régie rend ses décisions D-2020-145 et D-2020-158 portant sur la demande d'Énergir et sur les demandes de paiement de frais des intervenants².

[5] Le 7 décembre 2020, OC dépose une demande de paiement de frais amendée.

[6] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais amendée d'OC.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS AMENDÉE D'OC

[7] OC dépose une demande de paiement de frais amendée afin de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans sa demande de paiement de frais, au niveau des taxes applicables pour l'analyste externe. Le total amendé des frais réclamés par l'intervenant s'élève à 60 234,99 \$, soit une augmentation de 1 966,70 \$ comparativement à sa première demande de paiement de frais.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décisions [D-2020-145](#) et [D-2020-158](#).

2.1 MONTANT ADDITIONNEL RÉCLAMÉ

[8] La Régie constate que les frais additionnels réclamés par OC sont admissibles.

[9] La demande de paiement de frais de l'intervenant ayant fait l'objet de la décision D-2020-158, la présente décision porte sur le montant additionnel de 1 966,70 \$ réclamé par OC dans son amendement qui vise à couvrir les taxes applicables aux honoraires de l'analyste externe et l'impact sur l'allocation forfaitaire qui en découle.

[10] Dans sa décision D-2020-158, la Régie considérait que les heures d'analyse réclamées étaient trop élevées eu égard aux enjeux du dossier. Elle retenait donc un montant global de 25 000 \$ à titre d'honoraires pour les analystes sur un total réclamé initialement de 28 920 \$, dont 88 % est attribuable à l'analyste externe et 12 % à l'analyste interne.

[11] En suivi de la décision D-2020-158, la Régie applique ce prorata afin de ventiler le montant global de 25 000 \$ entre les analystes externe et interne. **Conséquemment, elle établit le montant octroyé à l'analyste externe à 22 000 \$ avant taxes et 23 647,25 \$ en incluant les taxes admissibles.**

[12] **La Régie octroie à OC un montant additionnel de 1 696,67 \$ à titre de taxes sur les honoraires de l'analyste externe et d'allocation forfaitaire qui en découle. Elle ordonne à Énergir de payer à OC ce montant dans un délai de 30 jours.**

[13] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer à OC, dans un délai de 30 jours, le montant additionnel octroyé par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur